

# RÈGLEMENT

## modifiant celui du 1 avril 2015 d'application de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel du 20 mars 2024

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la culture, des infrastructures et  
des ressources humaines

*arrête*

### ***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 1 avril 2015 d'application de la loi du 8 avril 2014 sur le  
patrimoine mobilier et immatériel est modifié comme il suit :

### **Art. 2      Composition**

<sup>1</sup> La commission est composée de sept membres, à savoir le chef du  
service en charge des affaires culturelles (ci-après : le chef de service), le  
responsable en charge du patrimoine au sein du service en charge des  
affaires culturelles (ci-après : le service), un représentant du département  
en charge de l'archéologie et des monuments historiques, et de quatre  
autres membres choisis en raison de leurs compétences avérées en  
matière de patrimoine mobilier ou immatériel.

### **Art. 2      Sans changement**

<sup>1</sup> La commission est composée de sept membres, à savoir du chef du  
service en charge des affaires culturelles (ci-après : le chef de service),  
du responsable en charge du patrimoine au sein du service en charge  
des affaires culturelles (ci-après : le service), d'un représentant du  
département en charge de l'archéologie et des monuments historiques,  
de la direction du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire et de trois  
autres membres choisis en raison de leurs compétences avérées en  
matière de patrimoine mobilier ou immatériel.

<sup>2</sup> Le conservateur du patrimoine immatériel et le coordinateur du patrimoine mobilier au sens de l'article 12 du présent règlement, assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> La commission peut faire appel à des experts externes conformément à l'article 8, alinéa 3 LPMI .

#### **Art. 14 Désignation et champ d'application**

<sup>1</sup> Sont des institutions patrimoniales cantonales (ci-après : institution) au sens de la LPMI :

- a. les Archives cantonales vaudoises ;
- b. la Bibliothèque cantonale et universitaire Lausanne ;
- c. le Musée cantonal des Beaux-Arts ;
- d. le Musée de l'Elysée (Musée cantonal de la photographie) ;
- e. le Musée cantonal de zoologie ;
- f. le Musée cantonal de géologie ;
- g. les Musée et jardins botaniques cantonaux ;
- h. le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- i. les Site et musée romains d'Avenches ;

<sup>2</sup> Le conservateur du patrimoine immatériel et le coordinateur du patrimoine mobilier, au sens de l'article 12 du présent règlement, assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> La commission peut faire appel à des experts externes conformément à l'article 8, alinéa 3 LPMI.

#### **Art. 14 Sans changement**

<sup>1</sup> Sont des institutions patrimoniales cantonales (ci-après : institutions) au sens de la LPMI :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. le Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) ;
- d. le Musée cantonal pour la photographie (Musée de l'Elysée ; Photo Elysée) ;
- e. le Muséum cantonal des sciences naturelles (Naturéum), lequel comprend :
  - 1. le Jardin botanique cantonal de Lausanne ;
  - 2. le Jardin alpin cantonal de Pont de Nant (La Thomasia) ;
- f. Abrogé ;
- g. Abrogé ;
- h. le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) ;
- i. les Site et Musée romains d'Avenches ;

- j. le Musée monétaire cantonal ;
- k. le Musée militaire vaudois ;
- l. la Fondation Toms Pauli.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux Archives cantonales vaudoises et à la Bibliothèque cantonale et universitaire Lausanne qui disposent chacune d'un règlement spécifique.

<sup>3</sup> Les législations spéciales sont réservées.

### **Art. 23 Institutions patrimoniales reconnues**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 36 LPMI, l'Etat peut reconnaître des institutions patrimoniales communales ou privées auxquelles il confie des collections propriété du canton, notamment celles qui assurent la mise en valeur des trouvailles archéologiques.

<sup>2</sup> Les conditions et critères de reconnaissance sont fixés par voie de convention.

- j. Abrogé ;
- k. le Château de Morges et ses musées ;
- l. Sans changement.
- m. le Musée cantonal de design et d'arts appliqués contemporains (mudac).

<sup>2</sup> Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- a. aux Archives cantonales vaudoises ;
- b. à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne et
- c. au Cabinet cantonal des estampes qui conserve notamment la collection des estampes du Canton de Vaud.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 23 Sans changement**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 36 LPMI, l'Etat peut reconnaître des institutions patrimoniales communales ou privées auxquelles il confie des collections propriété du canton, notamment celles qui assurent la conservation et la mise en valeur des trouvailles archéologiques.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 26 mars 2024.